



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No. 22/2022
au Conseil Communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Délégué municipal : M. Jean de Wolff

Dates proposées pour la première séance de commission en présence du délégué municipal :

Le 20 ou 21 septembre 2022 à 20h00, Bureau du Conseil ou Salle Aquarium

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 2 novembre 2021, puis modifié par le vote populaire du 15 mai 2022, et approuvé par le Conseil d'Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2022. Notre taux d'imposition se monte pour mémoire à 55 points pour 100 points d'impôts cantonaux, soit un des plus bas du canton, le taux communal moyen s'élevant à 67.2 points pour 2021.

Dans le cadre du référendum relatif à l'arrêté d'imposition 2022, la population pranginoise a voté à près de 80% pour le maintien du taux d'imposition communal à 55 points, refusant une augmentation à 58 points. Dans le respect de la décision prise par les Pranginois, la Municipalité a annoncé suite au référendum qu'elle ne proposerait pas d'augmentation du taux d'imposition communal pour l'arrêté 2023 et pour le reste de la législature 2021-2026. Malgré cette décision, l'Exécutif présentera systématiquement chaque année de la législature en août un préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition annuel au Conseil communal (arrêté d'imposition pour 2023, pour 2024, pour 2025 et pour 2026).

2. Base légale

L'article 4 de la loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2022, après avoir été adopté par le Conseil communal.

La Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour l'année 2023, avec échéance au 31 décembre 2023.

3. Contexte politique et financier de la commune

Comme expliqué plus haut, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 55 points pour l'arrêté d'imposition 2023 et en fera de même pour le reste de la législature, à moins qu'un changement n'intervienne pour l'ensemble des communes vaudoises (bascule). Cette position n'empêche en rien le Conseil communal de décider d'augmenter le taux d'imposition communal par voie d'amendement au préavis d'arrêté d'imposition 2023 qui lui est soumis.

La Municipalité présente donc en annexe une analyse prospective succincte des finances de la commune sur la législature 2021-2026. Les conditions économiques et la situation financière de la commune sont à ce stade peu ou prou équivalentes à celles qui prévalaient lors de la campagne du vote.

4. Conclusion

A l'analyse des différents points évoqués, la Municipalité propose de conserver le taux d'imposition communal pour l'année 2023 et de l'établir à 55 % de l'impôt cantonal de base comme actuellement. Les raisons en sont expliquées dans les chapitres précédents du présent préavis.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont reconduits au surplus pour l'arrêté d'imposition 2023.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No. 22/2022 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2023,
vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No. 22/2022 et cela pour une durée d'une année, soit pour 2023,
2. d'établir le taux communal d'impôt à 55% de l'impôt cantonal de base,
3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 pour l'année 2023,
4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 22 août 2022 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexes :

- 1. Analyse prospective succincte des finances de la Commune
- 2. Formulaire Arrêté d'imposition 2023

ANNEXE 1

ANALYSE SUCCINCTE DES FINANCES DE LA COMMUNE DE PRANGINS SUR LA LEGISLATURE

a. Contexte

Dans un contexte économique où l'économie se porte globalement encore bien et le taux de chômage est au plus bas, la nouveauté du moment est le retour sans doute durable de l'inflation et des taux d'intérêts. Ces éléments vont impacter la commune à différents niveaux ; par exemple les charges salariales, les coûts de financement de la dette et les coûts de constructions vont rapidement en être affectés. Dans un deuxième temps les revenus fiscaux vont avec l'augmentation des salaires en être également positivement affectés. Enfin le ratio de la dette par rapport au total du budget finira par être réduit.

Il est difficile de dire si cela aura globalement un effet positif ou négatif, car comme on le voit les effets sont multiples. On peut toutefois dire en l'état que ces effets sont à ce stade peu déterminants dans le ménage communal.

b. Comptes Communaux 2021 et 2022

Pour mémoire l'exercice 2021 s'est clôturé sur un excédent de revenus de CHF 10'648.- et un autofinancement positif de CHF 451'515.-.

L'endettement bancaire à fin 2021, lequel se monte à CHF 29'500'000.- n'a que peu évolué par rapport au CHF 28'410'000 du début de l'année.

Le budget 2022, lequel présente un excédent de charge de CHF 141'466 pour un autofinancement positif de CHF 931'990.- ne devrait pas avoir non plus d'impact important et l'endettement à fin 2022 devrait rester dans les mêmes paramètres que fin 2021.

c. Evolution de l'autofinancement et de l'endettement 2023 et années suivantes

Une analyse prospective basée sur la situation actuellement prévisible de revenus et de charges financières (épurées des amortissements, prélèvements et attributions aux réserves ainsi que des imputations internes) donne durant la législature à venir le développement de l'autofinancement et de l'endettement futur de la commune suivant :

Comptes 2020 et 2021 - Budget 2022 - Estimation 2023 -2026							
	Selon Comptes	Selon Comptes	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre habitants	4080	4101	4350	4373	4397	4420	4444
Revenus RFE	31 463 610	35 838 546	30 206 095	34 768 950	35 712 998	36 507 017	37 675 037
Charges CFE	31 612 230	35 387 032	29 274 105	34 157 930	35 130 546	36 070 593	37 067 173
Marge d'autofinancement	-148 620	451 514	931 990	611 021	582 452	436 424	607 865
Dépenses d'investissements	1 324 929	1 035 767	2 466 077	8 641 431	9 448 431	4 373 215	4 944 000
Endettement total (administratif et financier)	32 180 033	32 764 286	34 298 373	42 328 784	51 194 763	55 131 554	59 467 689

Pour 2022 et au-delà, nous pouvons formuler les hypothèses suivantes :

- Réalisation du budget 2022 tel que budgété.
- Croissance économique de 2.6% en 2022 puis 1.9% en 2023 et 1.5% par la suite
- Croissance démographique de 4100 à 4350 habitants d'ici fin 2022, puis en moyenne de 0.54% par an, selon la moyenne des années passées, pour arriver à une population de 4444 habitants fin 2026

- Retour de l'inflation avec un taux de 3.4% en 2022 puis 1.5% en 2023 et 1% par la suite
- Factures cantonales en croissance d'environ 505K par an pendant la législature
- Recettes fiscales en croissance de 12% en 2022 suite à la croissance économique, démographique et à l'effet d'inflation. Par la suite croissance des recettes dans une fourchette entre 3 et 4% l'an.
- **Ces éléments permettent de conserver un autofinancement moyen d'environ 3 millions au total sur la législature 2021-2026.**
- Dépenses d'investissement financées par des taxes affectées planifiées dans le programme de législature 2021-2026 et pas encore acceptées par le Conseil communal projetées à environ 10 millions entre 2023 et 2026.
- Dépenses d'investissement financées par l'impôt communal planifiées dans le programme de législature 2021-2026 et pas encore acceptés par le Conseil communal projetées à environ 15 millions entre 2023 et 2026. Ces dépenses sont prévues à être payées à 100% l'année de réalisation, qui suit l'année d'acceptation du préavis par le Conseil communal.
- Reste à payer début 2022 environ 5 millions sur les préavis déjà acceptés par le Conseil communal : 50% de ce montant est prévu d'être payé en 2022, 20% en 2023, 20% en 2024 et 10% en 2025.
- Trois facteurs sont à considérer :
 - Les dépenses pour les projets déjà acceptées par le Conseil communal
 - Les dépenses éventuelles pour les projets priorisées dans le programme de législature 2021-2026
 - Le plan de paiement qui y est associé

Dans l'hypothèse où l'ensemble des projets priorisés dans le programme de législature sont acceptées par le Conseil communal, et que le plan de paiement associé se réalise comme planifié, le taux d'endettement va atteindre et dépasser le plafond d'endettement en 2025 et 2026.

Ces hypothèses comportent évidemment beaucoup d'inconnues. En particulier la prévision retenue ici de l'évolution des factures cantonales est loin d'être garantie.

Il est intéressant de noter que pratiquement aucune facture pour les projets priorisés dans le programme de législature 2021-2026 n'a à ce stade dû être payée. Les préavis s'échelonnent sur l'ensemble de la législature et c'est bien dans les années à venir, une fois les préavis acceptés par le Conseil communal, que les paiements devront se faire, impactant potentiellement d'autant l'endettement.

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de
Prangins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil communal de **Prangins**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après :

LICom);Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1^{er} janvier 2023, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice
etsur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû
par les étrangers**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55 %**
- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **0 %**
- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation
desdettes basé sur l'estimation fiscale
(100%) des immeubles**
Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.40 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **0 Fr.**

Sont exonérés :

- a)** Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b)** Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c)** Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d)** Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectés à ces activités (art. 19 al. 6 LICom).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²
par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: 0 cts

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) Les bals, kermesses, dancings;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens par chien 70 Fr.
(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégorie : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement–intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

